

Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi N° 6284 portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves

Délibération n° 156/2012 du 15 juin 2012

En considération de ses avis précédents du 26 juillet 2010, du 15 avril 2011 et de sa note du 22 mai 2012 relatifs au projet de loi N° 6284 portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves, et suite à l'adoption par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports de la Chambre des Députés d'amendements lors de sa réunion du 7 juin 2012, la Commission nationale tient à formuler encore quelques observations au sujet de certaines dispositions du projet de loi amendé.

D'emblée, elle s'empresse de saluer les nombreuses améliorations apportées au texte du projet de loi en termes de protection des données et de la vie privée.

Ainsi, pour n'en citer que quelques unes, le texte amendé prévoit désormais la désignation d'un chargé de la protection des données (tel que visé à l'article 40 de la loi modifiée du 2 août 2002) au sein du MENFP ; les dispositions relatives à la sécurité et la confidentialité des données ainsi que celles relatives à l'accès aux données ont été précisées et renforcées ; les données relatives aux revenus des représentants légaux des élèves ne seront pas collectées et traitées ; en outre, pour des considérations de transparence et de loyauté envers les personnes concernées, les représentants légaux et l'élève majeur recevront une information individuelle, écrite et exhaustive sur le traitement des données les concernant etc. .

La photographie de l'élève stockée dans la base de données centralisée

Pour les raisons plus amplement détaillées ci-après, la CNPD se doit toutefois d'émettre ses plus expresses réserves sur l'intention maintenue de faire figurer une photographie de chaque élève dans un fichier centralisé (article 3 paragraphe (2) du projet de loi amendé).

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat a également exprimé ses doutes quant à la nécessité de stocker dans une base de données les photographies des élèves. A ce titre, les auteurs du projet de loi ont fourni des précisions au Conseil d'Etat en date du 21 mai 2012 (doc. parl. N° 6284-6). Il résulte des explications fournies que la finalité du traitement de la photographie est la personnalisation de la carte d'élève « myCard » qui est une pièce d'identification officielle prouvant pour les élèves leur statut d'élève inscrit à un lycée. La carte sert comme moyen d'identification, d'authentification et de paiement électronique et peut encore être utilisée pour accéder à toute une série de services offerts dans le lycée. Il n'est cependant pas précisé pourquoi il serait nécessaire de stocker les photographies dans le fichier au-delà du temps nécessaire pour confectionner les cartes « myCard » ?



La Commission nationale voudrait faire remarquer qu'à l'heure actuelle, il n'existe aucun autre fichier informatique, exploité par une administration ou un service de l'Etat, qui contiendrait de façon permanente des photographies des administrés ou de seulement une partie ou catégorie de citoyens. Le projet de loi N° 6330 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité (électronique) et aux registres communaux des personnes physiques en fait abstraction à dessein parmi les données figurant au registre national des personnes physiques ou aux registres communaux.

Elle rappelle qu'une photographie numérique présente la particularité qu'elle est une donnée biométrique. Une donnée biométrique n'est pas une donnée à caractère personnel « comme une autre », mais particulièrement sensible, alors qu'elle permet à tout moment l'identification de la personne concernée sur la base de caractéristiques biologiques qui lui sont propres, permanentes et dont elle ne peut se défaire. Elle appartient donc à la personne qui l'a générée et tout détournement ou mauvais usage de cette donnée fait alors peser un risque majeur sur l'identité de celle-ci. Cette spécificité des données biométriques a d'ailleurs conduit le législateur à leur conférer une protection et un encadrement particulier dans la loi modifiée du 2 août 2002.

La CNPD s'est exprimée à plusieurs reprises sur des projets mis en œuvre dans le cadre de la délivrance de titre d'identité ou de voyage et en particulier dans le cadre de l'introduction du passeport biométrique, du projet de loi N° 6330 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité et aux registres communaux des personnes physiques ainsi que de la délivrance d'un titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers¹

Dans ce contexte, elle a toujours estimé que l'introduction dans un titre d'identité et de voyage (ou tout autre carte électronique destinée à identifier ou authentifier une personne afin d'accéder à un service) d'un composant électronique contenant des données biométrique telles la photographie ou l'empreinte digitale était légitime et proportionnée dans la mesure où les données biométriques sont conservées dans le support individuel exclusivement détenu par la personne concernée.

Par contre, à l'instar de ses homologues européens et du groupe « Article 29 », elle s'est toujours prononcée contre l'insertion d'une donnée biométrique dans une base de données centralisée (et en particulier au plan national) compte tenu des usages possibles de ces traitements et des risques d'atteintes graves à la vie privée et aux libertés individuelles. Citons, à titre d'exemple, la CNIL française qui elle aussi a toujours considéré que « *la création d'une base centralisée de données biométriques de grande ampleur comporte des risques importants et implique des sécurités techniques complexes et supplémentaires. En effet, un fichier est d'autant plus vulnérable, « convoité » et susceptible d'utilisations multiples qu'il est de grande dimension, qu'il est relié à des milliers de points d'accès et de consultation, et qu'il contient des informations très sensibles comme des données biométriques* »².

¹ Règlement grand-ducal modifiée du 26 septembre 2008 portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le ministre ayant l'immigration dans ses attributions peut accéder aux fins d'effectuer les contrôles prévus par la loi.

² Note d'observations de la Commission nationale informatique et libertés concernant la proposition de la loi relative à la protection de l'identité du 25 octobre 2011



Au Luxembourg, le Gouvernement tout comme la Chambre des Députés dans leur rôle de législateur ont aussi toujours adopté cette position. En effet, lors de l'introduction du passeport biométrique (ayant fait l'objet d'une autorisation de la part de la CNPD), le gouvernement a décidé de ne pas stocker, ni les photographies, ni les empreintes digitales dans le fichier central exploité par le Bureau des passeports, mais de ne les conserver que pendant le temps nécessaire à la confection des passeports. Le même principe se retrouve dans le règlement grand-ducal modifiée du 26 septembre 2008 précité qui prévoit en son article 1^{er} paragraphe (2) que « Les données biométriques destinées à émettre un titre de séjour recueillies conformément au Règlement CE n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le Règlement CE n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, sont conservées dans un fichier temporaire. Une fois que le titre de séjour a été délivré au bénéficiaire, ou au plus tard six mois après la production du titre, le ministre efface ces données ». Enfin, dans sa version actuelle, le projet de loi N° 6330 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité et aux registres communaux des personnes physiques prévoit lui aussi en son article 16 paragraphe (3) que « Les données biométriques ne sont conservées que pendant une durée de deux mois après la délivrance d'une carte d'identité et sont, à l'expiration de ce délai, automatiquement et irréversiblement supprimées ».

En considération des développements qui précèdent, le projet de loi sous examen constituerait un précédent, alors qu'il prévoit l'enregistrement permanent de la photographie de quelques 95.000 élèves dans un fichier centralisé à l'échelle nationale. Notons par ailleurs que ce fichier contient en plus des données à caractère personnelle relatives à plus ou moins 180.000 parents d'élèves.

Si la finalité précise n'est pas expliquée, il semblerait que le ministère souhaite enregistrer les photos dans la base de données pour des pures raisons de simplification administrative dans le sens que cela faciliterait l'établissement ou le renouvellement (en cas de perte ou de vol) des cartes « MyCard », les élèves n'ayant plus besoin de fournir à nouveau une photo pour la production de la carte.

La Commission nationale estime en tout état de cause qu'en l'espèce les considérations administratives doivent céder devant les intérêts prévalant des élèves à voir protégés leurs données personnelles et leur vie privée.

Elle réitère dès lors sa position que l'enregistrement de la photographie dans la base de données centralisée des élèves n'est ni nécessaire, ni proportionné par rapport aux finalités poursuivies.

La sanction pénale prévue à l'article 4(7) (Amendement 3)

Comme déjà souligné plus haut, la CNPD salue les amendements proposés à l'endroit de l'article 4 paragraphe (7) du projet de loi dont le nouveau libellé assure désormais aux représentants légaux de l'élève ainsi qu'à l'élève majeur une information individuelle par écrit, claire et exhaustive.

Elle s'étonne toutefois que cette disposition prévoit maintenant au point 5. une amende pénale de vingt-cinq à deux cent cinquante euros en cas de refus de fournir les données mentionnées à l'article 3 (2). La Commission nationale est opposée à l'idée d'assortir la disposition en question de sanctions pénales et s'interroge sur la



compatibilité de cette disposition avec le droit d'opposition que l'article 30 de la loi modifiée du 2 août 2002 confère à tout citoyen. Une telle disposition apparaît particulièrement mal à propos dans le texte de l'article ayant pour objet de consolider la confiance du public.

Elle se pose, par ailleurs, la question s'il n'est pas disproportionné de prévoir une amende pénale en cas de refus de fournir des données comme par exemple l'adresse électronique ou la photographie (au cas où celle-ci serait maintenue dans le projet de loi).

La catégorie de donnée « premier emploi » mentionné à l'article 4(4) (Amendement 3)

L'article 4 paragraphe (4) prévoit entre autres de collecter directement auprès de l'élève ou de ses représentants légaux les données relatives au « premier emploi ». Cette catégorie de données ne figure nulle part à l'article 3 qui énumère les différentes données traitées. La Commission nationale suppose dès lors que les termes « *premier emploi* » se réfèrent ou sont à mettre en relation avec la catégorie de donnée « *occupation(s) professionnelle(s)* » dont il est question à l'article 3 paragraphe (3) lettre d) point 5. Si tel était le cas, elle propose d'utiliser la même terminologie à l'endroit des deux dispositions concernées, afin d'éviter toute confusion ou malentendu.

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 15 juin 2012.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard Lommel
Président

Pierre Weimerskirch
Membre effectif

Thierry Lallemand
Membre effectif

